

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-150

R-3614-2006

26 octobre 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

110765 Canada Ltée (Intergaz)

**Association québécoise des indépendants du pétrole
(AQUIP)**

Demanderesses

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Demande de sursis

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)*

Intéressés :

- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Costco Wholesale Canada ltd. (Costco);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs (UC) et Association pour la protection des automobilistes (APA);
- Ville de Saint-Jérôme.

1. INTRODUCTION

Le 29 août 2006, 110765 Canada Ltée (Intergaz) et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) demandent à la Régie de l'énergie (la Régie) l'inclusion, pour une période de 24 mois, du montant de 3¢ par litre¹ pour la ville de Saint-Jérôme en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

Le 25 septembre 2006, à l'occasion de la rencontre préparatoire convoquée par la Régie, les demanderesse ont demandé la récusation de M^e Louise Rozon. Le 3 octobre 2006, après étude de cette demande, M^e Rozon la rejette.

Le 16 octobre 2006, les demanderesse déposent devant la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal, dans le dossier n° 500-17-033340-061, une requête en révision judiciaire de cette décision de M^e Rozon. Par cette demande présentée le 1^{er} novembre 2006, elles cherchent à obtenir sa récusation.

2. OPINION DE LA RÉGIE

ATTENDU l'engagement explicite des demanderesse à agir avec diligence pour faire trancher la requête en révision judiciaire par la Cour supérieure du Québec dans les meilleurs délais³;

ATTENDU les critères applicables à semblables demandes⁴;

ATTENDU que la requête en révision judiciaire présentée devant la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal, dans le dossier n° 500-17-033340-061 recherche l'application de règles de justice naturelle;

ATTENDU les pertes de ressources qui découleraient de la poursuite de l'examen de la demande d'inclusion par la Régie;

¹ Décision D-2006-112, dossier R-3597-2006, 27 juin 2006.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Demande de sursis, § 9.

⁴ *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, aux §§ 32 à 36, 80 et 93 à 99. Voir aussi la décision *Autorité des marchés financiers c. Assomption (L'), compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2006 QCCA 149 (CanLII), aux §§ 21 à 24, ainsi que la décision D-99-117R, dossier R-3428-99, 19 juillet 1999 pour l'application de ces principes par la Régie.

ATTENDU l'absence actuelle d'inclusion dans le territoire de la ville de St-Jérôme et que le maintien du *statu quo* pendant l'instance pendante devant la Cour supérieure du Québec ne préjudicie qu'aux demanderesse⁵;

ATTENDU enfin qu'aucune personne intéressée ne s'est opposée à la présente demande de sursis;

CONSIDÉRANT l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

SUSPEND l'examen de la demande d'inclusion dans le présent dossier jusqu'à ce que la décision finale soit rendue dans le dossier n° 500-17-033340-061 de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

⁵ Demande de sursis, § 20.

Représentants :

- 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M^e Éric Bédard;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Éric Dunberry;
- Costco Wholesale Canada ltd. (Costco) représentée par M^e Christopher L. Richter;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs (UC) et Association pour la protection des automobilistes (APA) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Ville de Saint-Jérôme représentée par M^e Steve Cadrin;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.